

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du
Bocage Bressuirais (79)**

N° MRAe 2023ACNA135

dossier KPPAC-2023-14715

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, reçu le 13 septembre 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (74 029 habitants en 2020 sur un territoire de 1 328,05 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 9 novembre 2021 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 4 septembre 2020 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 vise à :

- autoriser les terrains familiaux, sans évolution des emprises, en zone naturelle Nv à destination d'accueil des gens du voyage ;
- ajuster les zones à urbaniser 1AUxa et 1AUxb de la zone d'activité économique (ZAE) d'Alphaparc à Bressuire et de la ZAE de La Forestrie à Moncoutant-sur-Sèvre ;
- reclasser des parcelles en zone naturelle N dédiées à des mesures compensatoires de la 1^{re} phase d'aménagement de la ZAE Alphaparc à Bressuire ;
- adapter des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles destinées à l'habitat et aux activités (ajout, modification, suppression) au vu du contexte de terrain, notamment la suppression de l'OAP n°X à Terves ;
- supprimer quatre emplacements réservés en raison d'abandon ou de réalisation de projet ;
- identifier neuf bâtiments agricoles pouvant changer de destination à usage d'habitation ;
- faire évoluer des règles en zone urbaine et dans les secteurs pour la mise en œuvre de projets (façades, type de toiture interdite, implantation par rapport aux voies et emprises publiques, autoriser des usages et affectations des sols, constructions et activités ainsi que les destinations) ;
- corriger des erreurs matérielles (évolutions de zones urbaines et à urbaniser, rectifications de protection dont la suppression du tramage zone humide d'un bassin à Mauléon) ;

Considérant que le périmètre de la zone humide située au sud de la ZAE d'Alphaparc, initialement classée en zone naturelle N, est reclassé en zone à urbaniser 1AUxa ; qu'il convient de le justifier ; que la zone humide reste toutefois indiquée comme à préserver dans l'OAP et le règlement graphique ;

Considérant que le périmètre de la zone humide située à l'est de la ZAE de La Forestrie, initialement classée en zone agricole faiblement constructible Ap, est reclassé en zone à urbaniser 1AUxb ; qu'il convient de le justifier ; que ce périmètre est identifié comme zone humide « non évitée » dans l'étude Projet ; qu'il convient de garantir la préservation de la zone humide en la maintenant comme à préserver dans l'OAP dédiée ;

Considérant que l'OAP n°X à Terves est supprimée et qu'une parcelle de ce secteur est reclassée en zone agricole A à proximité d'une zone urbaine Ub1 ; qu'il convient de mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection visant la gestion de conflit d'usage potentiel entre cette zone agricole et la zone urbaine ;

Considérant que l'identification de neuf bâtiments susceptibles de changer de destination doit permettre selon le dossier l'accueil de population en évitant de nouvelles constructions potentielles en extensions ; qu'il convient que la modification du PLUi réduise en conséquence les zones à urbaniser à destination d'habitation ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9829_plui_e_bocage_bressuirais_avis_ae_signe.pdf

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES